

Zestes citoyens

Pépinière d'idées écologiques

Statuts de l'association "Zestes citoyens, pépinière d'idées écologiques"

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “ **Zestes citoyens, pépinière d'idées écologiques**”.

Article 2 : Objets

L'association a pour objet la mise en œuvre d'actions attachées à la préservation de l'environnement et du cadre de vie tout en favorisant le développement culturel et le lien social. Elle agit notamment pour :

- Offrir un lieu de partage, d'échange et de lien social ayant pour but de faire évoluer nos modes de consommation.
- Favoriser la convivialité de proximité en impliquant les acteurs locaux.
- Informer et sensibiliser sur un mode de développement et/ou de consommation qui concilie préservation de l'environnement et épanouissement social à l'échelle locale.

- Favoriser le développement de l'agriculture urbaine, sensibiliser à l'alimentation saine et respectueuse de l'environnement.
- Lutter contre l'isolement et favoriser les liens intergénérationnels, sans discrimination aucune.
- Permettre aux citoyens de se rencontrer, échanger, partager autour des problématiques liées au développement durable,
- Susciter des comportements actifs et responsables, encourager le citoyen à être acteur de sa ville, de son quartier, en vue de permettre un développement durable, humain et équilibré en milieu urbain,
- Faciliter l'émergence des idées et initiatives citoyennes en leur donnant une dimension collective, et des outils.
- Promouvoir une cohésion économique solidaire et écologique.

Article 3 : Moyens

L'Association dispose de moyens d'action tels que :

- travailler en partenariat avec les acteurs locaux, qu'il s'agisse aussi bien du volet environnemental que celui du social,
- organiser des actions de sensibilisation auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités et des professionnels,
- organiser ou participer à des événements socio-culturels et intergénérationnels,
- animer un espace de rencontre, de diffusion, de réflexion autour du développement durable,
- organiser conférences, expositions, repas solidaires, visites, sorties.
- promouvoir et faciliter les modes de déplacement écoresponsables,

- promouvoir la réduction des déchets par la réutilisation, le recyclage et le compostage
- créer et gérer un café associatif,
- créer des outils pédagogiques permettant une meilleure connaissance de la nature et favorisant le respect du vivant (ferme et potager pédagogiques par exemple),
- conduire toute action de conseil en lien avec son objet,
- Faire vivre les locaux, utiliser les matériels, équipements, services et tous moyens nécessaires à l'accomplissement de son objet,
- développer une activité de confection, de vente occasionnelle et de location de produits en vue de réaliser son objet,
- toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Siègne social

Le siège social est fixé au 19, rue Maurice Moser à Paray-Vieille-Poste (91550). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Ils sont tous membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres fondateurs sont celles et ceux qui ont été à l'initiative de la création de l'association.

Ils ne sont pas dispensés de cotisations.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle spéciale de soutien fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur s'il existe ainsi qu'être à jour de sa cotisation. La cotisation est fixée à 10 euros par adulte, 5 euros par mineur et étudiant. La participation aux diverses animations sera fixée en fonction du coût pour l'association, avec un tarif préférentiel pour les adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 11 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation.

Tout membre pourra être radié par le bureau si la cotisation n'a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des dons
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- des produits et recettes des manifestations organisées
- des produits de placements solidaires
- de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier postal lorsque le membre le demande, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La présidence collégiale préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit, à main levée, à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Les votes par procuration sont autorisés et illimités.

L'assemblée ne pourra délibérer qu'en présence de 10% des membres (présents ou représentés).

Article 11 : Le bureau

L'assemblée générale élit pour 2 ans, parmi ses membres volontaires, au scrutin secret, un bureau composé de :

- une présidence collégiale composée de 3 membres,
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire, un(e) vice-secrétaire.

Le bureau prépare les réunions traite des affaires courantes. Il est élu pour deux années.

Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- La présidence collégiale est chargée d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour. Il est ordonnateur et signe les conventions particulières avec les membres associés ou toute autre instance.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance de la présidence, il effectue tout paiement et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du bureau que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Dans le cas où le poste de secrétaire n'est pas occupé, les membres du bureau se répartiront les tâches qui lui étaient attribuées.

Article 12 : Rémunération

Les frais occasionnés par l'accomplissement du bureau peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit sur demande de la présidence collégiale et si besoin, sur demande écrite à la présidence, du quart des membres. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés, avec un minimum de 3 membres. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et ratifié par la prochaine assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Son respect s'impose à tous les adhérents de l'association.

Article 15 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paray le 22 Octobre 2019